

E 2001 (D) 2/49

*Le Département fédéral de Justice et Police
à la Légation d'Italie à Berne*

*Copie**N*

Berne, 20 août 1937

Par note du 18 juillet 1936¹, la Légation d'Italie avait bien voulu signaler au Département fédéral de justice et police les préoccupations que lui causait le traitement des ressortissants italiens en Suisse. Le Département avait ajourné sa réponse, dans l'idée que des cas particuliers lui seraient exposés à l'appui de cette note dans un avenir peu éloigné ou lui seraient signalés au cours des mois suivants lors des interventions de la Légation. Après la conférence que le chef de la Division de police a eue, le 16 juillet 1937², avec Monsieur Mascia et au cours de laquelle a été discutée de la manière la plus approfondie, en même temps qu'une série de cas particuliers, la question générale du traitement des

1. *Non reproduite.*

2. *Le compte rendu de cette conférence est reproduit en annexe.*



Italiens en Suisse, le Département a l'honneur d'exposer à la Légation royale et impériale ce qui suit:

Le Département estime comme la Légation que les arrangements existant entre l'Italie et la Suisse doivent être loyalement appliqués, non seulement à la lettre, mais aussi dans leur esprit.

Il est naturellement presque inévitable que, de part et d'autre, des erreurs soient parfois commises dans le domaine de la police des étrangers; mais la Légation sera certainement, avec le Département, de l'avis qu'il est désirable de ne pas tirer de conclusions générales de quelques cas particuliers. La Légation n'ignore pas d'ailleurs que la Police fédérale des étrangers veille avec beaucoup de soin à l'application loyale des arrangements et qu'elle est toujours prête, en cas de besoin, à s'entremettre auprès des autorités cantonales. Le Département croit devoir ajouter, à cette occasion, qu'il n'a eu connaissance d'aucun cas où, comme le dit la note de la Légation du 18 juillet 1936, un ouvrier italien qui, aux yeux des partis locaux, aurait été coupable de trop d'attachement et d'assiduité aux manifestations de la colonie italienne, se serait heurté, pour le renouvellement de son permis de séjour, à une série de difficultés ayant pour but de l'amener, par lassitude, à quitter la Suisse.

La Suisse, avec une population de 4 millions d'habitants et entourée de grands pays, se trouve, en ce qui concerne le problème des étrangers, dans une situation qui n'est comparable à celle d'aucun autre Etat. Lors du recensement du 1^{er} décembre 1930, 355 000 étrangers formant environ le 9% de sa population, vivaient sur son territoire et près de 300 000 d'entre eux possédaient l'établissement. Les ressortissants italiens étaient au nombre de 127 000, dont plus de 100 000 étaient munis d'une autorisation d'établissement leur donnant la possibilité de rester définitivement en Suisse et leur assurant à peu de choses près, en matière de police des étrangers, les mêmes droits qu'aux Suisses: l'établissement a une durée de validité indéterminée et ceux qui en bénéficient peuvent librement changer de domicile, de place et de profession. Le Département relève en passant que cette situation suffit à démontrer que lorsqu'une décision de refus de séjour est prononcée par une autorité suisse en raison de la surpopulation étrangère, il ne s'agit nullement d'un argument spécieux, mais d'un motif des plus sérieux.

A ce qui précède, il faut ajouter que, depuis 1929 et sauf pour les ressortissants des Etats balkaniques, de la Turquie, de la Pologne, de la Russie et récemment de l'Espagne, les étrangers n'ont plus à se munir d'un visa pour entrer en Suisse dont les frontières leur sont ainsi largement ouvertes. Le fait que la Suisse, avec une colonie étrangère extrêmement forte, est encore exposée, par sa position, à l'affluence continuelle d'étrangers qui veulent venir se fixer sur son territoire, oblige les autorités à exiger des étrangers qu'ils observent strictement, après leur entrée dans le pays, les prescriptions sur la police des étrangers et qu'ils respectent les conditions qui leur sont posées. L'étranger qui réside en Suisse est d'ailleurs renseigné exactement sur ses droits comme sur ses devoirs à l'égard des autorités par le livret pour étranger qui a été introduit depuis un certain temps. Aussi, en règle générale, l'étranger qui n'observe pas les prescriptions ou les conditions qui lui sont posées par les autorités est-il renvoyé de Suisse.

Malgré la situation qui vient d'être exposée, la Police fédérale des étrangers a, en 1935, donné son approbation à l'octroi d'autorisations de séjour à 1100 travailleurs italiens; en outre, les autorités cantonales ont délivré des autorisations dans leur compétence à 8407 travailleurs saisonniers, à 1300 servantes et à 1587 travailleurs frontaliers. Les chiffres correspondants pour 1936 ont été de 1095 approbations de la Police fédérale des étrangers, 5487 saisonniers, 1390 servantes et 1088 frontaliers. Ces chiffres dépassent largement celui (802) – que la Légation mentionne dans sa note du 18 juillet 1936 – des autorisations accordées à des Suisses en Italie en 1935. Ils fournissent une preuve évidente de la bonne volonté des autorités suisses si l'on songe qu'au moment où ces autorisations ont été délivrées, la Suisse souffrait depuis des années d'un fort chômage et qu'au cours de l'hiver 1935-1936, l'effectif des chômeurs a dépassé tous les chiffres atteints auparavant.

Le Département n'en saura pas moins le plus grand gré à la Légation, lorsqu'elle a connaissance de cas où, à son avis, une autorité suisse se serait montrée trop sévère à l'égard d'un ressortissant italien qui a commis une contravention de peu de gravité, de vouloir bien les signaler à la Police fédérale des étrangers. A ce propos, et vu que la Légation mentionne dans sa note du 18 juillet 1936 le cas de M. Cesare Bernardinelli, le Département tient à rappeler que, comme il l'avait déjà indiqué dans sa note du 13 juin 1936, la mesure de renvoi n'était pas motivée seulement par la contravention commise, mais par la situation du marché du travail. Il ajoute que, même si l'on avait passé sur la contravention, assez peu grave à la vérité, il n'aurait pas été possible de renouveler l'autorisation, arrivée à échéance, de M. Bernardinelli, car celui-ci exerçait une profession non qualifiée et pouvait facilement être remplacé par un des très nombreux chômeurs du pays.

En ce qui concerne l'arrangement signé à Rome en 1934³, la Police fédérale des étrangers est fermement résolue à veiller à son application stricte et loyale. Elle sera toujours reconnaissante à la Légation de lui signaler les cas de ressortissants italiens qui, à son avis, devraient bénéficier des dispositions de cet arrangement et qui pourraient encore rencontrer des difficultés.

Tout en rendant hommage aux efforts des autorités centrales à Rome, et tout particulièrement du Ministère des Affaires Etrangères, pour mettre les administrations provinciales et locales au courant de l'arrangement susmentionné, le Département doit constater cependant qu'il arrive encore que cet arrangement ne soit pas suffisamment connu ou compris et que des Suisses rencontrent des difficultés qui ne devraient pas leur être faites. Le Département serait heureux que les arrangements existant entre les deux pays soient aussi appliqués intégralement aux Suisses en Italie; il sait d'ailleurs par les rapports de la Légation de Suisse à Rome que le Ministère des Affaires Etrangères y voue tous ses efforts et il lui en est extrêmement reconnaissant.

La note du 18 juillet 1936 fait également allusion, dans son 1^{er} alinéa, à la question des expulsions, dont Monsieur Mascia s'est entretenu de son côté avec M. Rothmund, au cours de la conférence du 16 juillet dernier. Le Département, qui est l'instance supérieure en matière d'expulsion, est tout disposé aussi à exa-

3. Cf. *DDS 11, N° 24.*

20 AOÛT 1937

239

miner de manière très attentive les cas d'expulsions que la Légation voudra bien lui soumettre. En cette matière, il serait désirable que les consulats d'Italie conseillent à leurs compatriotes qui leur paraissent dignes d'intérêt de faire usage de leur droit de recours contre les décisions des autorités cantonales.

En ce qui concerne l'expulsion des mineurs, le Département est prêt à étudier avec la Légation l'institution d'une procédure rapide qui permettrait de remettre aux mains des autorités italiennes compétentes les jeunes gens expulsés.

La question des expulsions amène, d'autre part, le Département à rappeler encore une fois à la Légation combien il serait urgent que l'on accélérât la procédure de rapatriement des ressortissants italiens malades et indigents et que les autorités italiennes appliquassent strictement les accords existant en cette matière, comme le font les autorités suisses. Aussitôt qu'un rapatriement est nécessaire et qu'il est établi que l'intéressé est de nationalité italienne, celui-ci devrait être repris par l'Italie, même si la commune d'assistance n'est pas encore désignée. Cette désignation est, en effet, d'ordre purement interne; elle doit être réglée exclusivement entre autorités italiennes et n'a rien à voir avec la procédure de rapatriement proprement dite. Le Département doit insister tout particulièrement sur ce point, car les très longs délais qui sont nécessaires pour le rapatriement des Italiens (il y a des cas récents dont le traitement a duré plus d'une année) créent dans les cantons des raisons de mécontentement qui ne sauraient être favorables aux bonnes relations entre les deux Etats dans le domaine de la police des étrangers. Dès que le Département pourra faire savoir aux autorités cantonales que cette question est enfin résolue de manière satisfaisante, la tâche de la Police fédérale des étrangers, quant à l'application de l'arrangement de Rome, sera grandement facilitée. Le Département saurait infiniment gré à la Légation de vouloir bien s'entremettre à ce sujet auprès de son Gouvernement et il espère vivement qu'elle réussira à le convaincre de l'importance de cette question.

Le Département tient à relever en terminant combien il se félicite de pouvoir traiter avec la Légation ces questions délicates avec une grande franchise et dans un esprit de complète confiance. Il lui rappelle encore que soit M. Rothmund, chef de la Division de police, soit M. Baechtold, chef de la Police fédérale des étrangers, sont toujours prêts à s'entretenir avec elle, dans un esprit de bienveillante compréhension, des questions et des cas qu'elle voudra bien leur soumettre et il saisit cette occasion pour renouveler à la Légation royale et impériale l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

E 4300 (B) 2/7

COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION DU 16 JUILLET 1937⁴

M. Mascia fait part de l'impression ressentie à Rome suivant laquelle des Italiens sont renvoyés de Suisse pour éviter qu'ils ne parviennent aux 5 ans de séjour leur donnant droit à l'établissement. Les motifs de la surpopulation étrangère et de la situation défavorable du marché du travail sont trop souvent invoqués alors que des motifs d'humanité existent dont les autorités suisses ne tiennent pas suffisamment compte. La pratique du Gouvernement italien est en revanche très libérale. Le Ministre Ciano accueille en effet favorablement les requêtes qui lui sont adressées personnellement par la Légation de Suisse. M. Mascia rappelle qu'à la demande expresse du Ministre des Affaires Etrangères, près de 80 ouvriers suisses furent exceptionnellement maintenus dans leurs emplois dans des fabriques travaillant pour la défense nationale.

Les autorités suisses n'interprètent-elles pas d'une manière trop restrictive les accords de 1934?⁵ La colonie italienne en Suisse a diminué au cours de ces dernières années, de 30 à 35 000 personnes environ. La Légation n'intervient pas tant en faveur des saisonniers que des Italiens qui habitent la Suisse depuis un certain temps et qui sont renvoyés par les autorités pour des motifs tirés de la surpopulation étrangère et de la situation défavorable du marché du travail. Or cette attitude des autorités suisses ne laisse pas que de préoccuper actuellement le Gouvernement italien.

Celui-ci a accordé l'an dernier 850 permis de travail à des ressortissants suisses. M. Gerbore serait même d'accord d'augmenter encore ce chiffre.

M. Mascia souhaite qu'on n'en vienne pas à établir un clearing pour les personnes. Il demande que les accords de 1934 soient appliqués avec humanité. Il ne faut pas créer le crime du travail.

Répondant à M. Mascia, M. Rothmund fait observer que les étrangers doivent solliciter une autorisation de travail avant de commencer à travailler. Il demande, d'autre part, à la Légation de prier les Consuls d'inviter leurs compatriotes à faire usage de leur droit de recours avant d'entreprendre d'autres démarches.

Les autorités suisses ne possèdent aucune donnée permettant de constater actuellement si la colonie italienne a diminué au cours de ces dernières années.

Avant l'examen des cas particuliers, mentionnés sur la liste annexée⁶, et à l'occasion de cet examen, les questions générales suivantes font l'objet d'un échange de vues.

M. Rothmund attire l'attention de la Légation d'Italie sur l'importance du problème des rapatriements, qui fera l'objet d'un plus long développement ci-dessous.

Il montre le désir qu'ont les autorités suisses de ne pas modifier le statut des étrangers établis dans notre pays, malgré les appels pressants de l'opinion publique demandant que les postes occupés par des étrangers soient réservés aux nombreux Suisses obligés de revenir au pays. Mais la Suisse doit se montrer sévère dans l'examen des cas des nouveaux venus, tout en respectant loyalement les dispositions des accords qu'elle a signés, pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la situation si favorable des étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement, qui ne peut, aux termes de l'art. 6 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, être conditionnelle et dont la durée est indéterminée.

4. Le titre de ce document, non signé, comportait encore les éléments suivants: entre MM. Mascia, premier Secrétaire, et Di Carrobio, deuxième Secrétaire de la Légation d'Italie, ce dernier n'ayant assisté qu'à la première partie de l'entretien, et MM. Rothmund, Chef de la Division de police et H. Werner, secrétaire de la Police fédérale des étrangers, dans le bureau de M. Rothmund, de 15 h. 30 à 21 h. 15.

5. Sur ces accords, cf. DDS 11, N° 24 et annexe.

6. Pour cet entretien, la Légation d'Italie à Berne avait rédigé un «Pro Memoria» traitant de 24 cas particuliers, cf. E 2001 (D) 2/111.

M. Rothmund expose les difficultés éprouvées par nos compatriotes en Italie. Celles-ci sont causées d'une part, par l'ignorance dans laquelle se trouvent certaines autorités locales au sujet de l'existence des accords de 1934, du fait de trop fréquents changements dans le personnel administratif; d'autre part, par la crainte qu'ont les employeurs italiens d'engager nos concitoyens, en étant souvent moralement empêchés. Ces derniers ont parfois même été incités à demander la naturalisation italienne.

La Suisse qui ignore les restrictions de devises, envoie chaque année des milliers de touristes en Italie, tandis que ce pays élève, malgré les accords de 1934, de nombreuses difficultés pour la délivrance de passeports aux Italiens désirant se rendre en Suisse, dans un but de tourisme. Or ces obstacles empêchant surtout les Italiens de milieux bourgeois ou moyens de venir dans notre pays, risquent d'impressionner défavorablement les autorités cantonales chargées de traiter les cas de ressortissants italiens. Si certaines stations, telles que Saint-Moritz, continuent, il est vrai, à recevoir des touristes italiens, il s'agit là avant tout de personnes appartenant à des familles aisées.

La lecture de la note italienne du 18 juillet 1936 appelle les observations suivantes de la part de M. Rothmund:

Le visa d'entrée fut supprimé en Suisse en 1929, pour tous les pays sauf pour les pays balkaniques, la Pologne, la Turquie et la Russie. Bien qu'à l'époque, cette mesure ait été très critiquée, elle fut cependant maintenue, la Suisse étant un pays de tourisme. Mais les autorités suisses durent, en revanche, veiller à la stricte observation des prescriptions sur la police des étrangers, notamment en ce qui concerne la prise du travail. Les autorités cantonales et communales furent invitées à punir toutes les infractions et à renvoyer les étrangers qui s'en étaient rendus coupables. Des centaines de décisions de renvoi concernant des étrangers ressortissants d'autres pays que l'Italie, sont ainsi prises chaque année. Vu le grand nombre d'étrangers qui viennent de tous les côtés en Suisse, il est indispensable qu'ils soient forcés de s'en tenir strictement aux prescriptions en vigueur, à défaut de quoi il serait impossible aux autorités suisses de faire régner l'ordre dans ce domaine.

En ce qui concerne les cas politiques, M. Mascia reconnaît qu'il n'a pas eu connaissance depuis qu'il se trouve en Suisse, de cas présentant un caractère politique (à l'exception de deux cas dans le canton de Zurich concernant des Italiens qui se trouvaient en conflit non pas avec les autorités, mais avec des associations privées). Mais la Légation se demande si les autorités ne nourrissent peut-être pas une arrière-pensée politique dans le canton du Tessin? M. Rothmund répond à cette question en exposant la situation particulière de ce canton, la diversité des partis politiques et fait allusion au tempérament tessinois, mais il ne croit pas qu'on puisse dire que des considérations d'ordre politique aient jamais pu dicter des décisions des autorités. La Légation est d'ailleurs invitée à donner connaissance immédiatement au Chef de la Division de police de tout fait qui lui paraîtrait irrégulier.

Les autorités fédérales ont la ferme volonté d'appliquer loyalement les accords de 1934. Elles interviendront dans ce but, auprès des autorités cantonales notamment lorsque celles-ci chercheraient encore dans des cas très exceptionnels à obtenir le départ de ressortissants italiens peu avant l'accomplissement des 5 ans dans le but d'y mettre obstacle, ce qui serait contraire à l'esprit de ces accords. (Cf. cas Rosa Pretti, Tessin: sur intervention de la police fédérale des étrangers, la pré-nommée, que l'autorité cantonale avait obligée de quitter la Suisse, peu avant l'accomplissement de ses 5 ans, recevra à son retour, l'autorisation d'établissement, bien qu'elle n'en possédât pas, au point de vue formel, le droit. L'autorité cantonale, en adoptant cette solution, a ainsi procédé à une liquidation très satisfaisante de ce cas.)

Tout en partageant le point de vue de la Légation d'Italie au sujet du cas Cesare Bernardinelli, M. Rothmund s'oppose à ce qu'il soit mentionné comme un cas typique du traitement des Italiens en Suisse, telle n'étant en effet pas la réalité.

Comme M. Mascia le reconnaît, ses compatriotes recourent, d'une manière générale, trop tard à leurs consuls au lieu de leur soumettre leur cas aussitôt qu'une difficulté s'est élevée.

Au sujet de l'examen du cas d'une ressortissante italienne, Marie Bonini, expulsée par le canton d'Argovie, M. Rothmund annonce son intention de saisir la conférence des Directeurs de police les 10 et 11 septembre prochain, de la question du traitement des mineurs anormaux. Ceux-ci ne doivent pas être refoulés à la frontière avant qu'une mesure efficace ait pu être prise en leur faveur.

par les autorités italiennes. La Division de police et la Légation examineront dans ce but, quelle procédure devra être adoptée de préférence; ou bien les autorités cantonales entreront en relation avec les consulats et ceux-ci avec leur Légation à Berne qui prendra elle-même contact avec les autorités fédérales; ou les autorités cantonales se mettront directement en rapport avec la Division de police qui entreprendra les démarches nécessaires auprès de la Légation d'Italie.

La conférence réunie aujourd'hui donne à M. Rothmund l'occasion d'exposer le point de vue des autorités suisses sur la question du rapatriement.

Celles-ci insistent depuis 10 ans auprès de la Légation d'Italie, pour l'introduction d'une procédure plus rapide que celle qui est aujourd'hui en vigueur. De nombreuses plaintes des cantons leur sont en effet parvenues au sujet de la lenteur et des difficultés opposées au rapatriement des ressortissants italiens.

Lors des pourparlers de Rome en 1934, bien que cette question ne fût pas à l'ordre du jour de cette conférence, M. Rothmund avait suggéré la conclusion entre la Suisse et l'Italie d'un accord sur la même base que celle de la convention franco-suisse⁷. Mais les délégués italiens, partant du point de vue que leurs compatriotes résidant depuis longtemps à l'étranger ne devaient pas être rapatriés en cas d'indigence, mais être secourus par l'Etat du lieu de leur domicile, avaient refusé d'envisager la conclusion d'une nouvelle convention sur cette base. Par contre, ils s'étaient déclarés d'accord avec le maintien des conventions existantes. Aux termes de la disposition de l'art. 2 du traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868⁸, et de la déclaration de réciprocité concernant l'assistance gratuite aux malades indigents, du 15 octobre 1875⁹, il est du devoir des autorités italiennes de reprendre leurs ressortissants malades et indigents dès que le rapatriement est légalement demandé et que leur nationalité est établie. La recherche de la commune d'assistance en Italie sort, en revanche, de la procédure de rapatriement.

La Suisse ne saurait partager l'opinion de certaines administrations de Rome, suivant laquelle les Italiens devraient être secourus dans le pays où ils ont longtemps vécu sans que le rapatriement ou le remboursement des frais d'assistance soient possibles. Les rapports de voisinage entre nos deux pays rendent au contraire indispensable l'existence d'une procédure rapide de rapatriement.

Ne serait-il pas possible au Gouvernement italien de fonder, à Como par exemple, une maison destinée à recevoir les rapatriés qui y seraient hospitalisés en attendant que leur commune d'assistance puisse être trouvée par les autorités italiennes?

Par une circulaire du 18 septembre 1934, la Division de police pria les directions cantonales de police compétentes en matière d'assistance de demander aux ressortissants italiens à rapatrier toutes les indications utiles concernant leur commune d'origine et leur dernier domicile en Italie. Mais bien que depuis cette date, l'autorité fédérale ait transmis aux autorités italiennes les renseignements dans tous les cas de rapatriement, la solution de ces derniers n'en a malheureusement pas été rendue plus rapide. C'est ainsi que, tandis que le rapatriement d'un Suisse d'Italie en Suisse, dure en moyenne 1 mois, les cas de rapatriement d'Italiens de Suisse en Italie durent toujours 3 mois au minimum, et nombre de cas durent 6 mois et plus, trois cas se trouvent actuellement en suspens depuis plus d'une année. Or les cantons ne cachent pas leur mécontentement d'un tel état de choses, car ils ont à supporter les frais d'assistance jusqu'à ce que les autorités italiennes fassent parvenir leur réponse.

Cette situation fâcheuse a amené les cantons à expulser préventivement des Italiens, dans la crainte de voir ceux-ci tomber à leur charge en raison de la longueur de la procédure actuelle. On peut affirmer en effet que certaines mesures d'expulsion ne seraient pas prises si la procédure de rapatriement était plus rapide. C'est ce que M. Rothmund exposa en 1932 déjà, puis en 1934 à son retour de Rome, à M. le Ministre Marchi en attirant spécialement son attention sur ce point névralgique des relations de police des étrangers entre les 2 pays et en lui décrivant l'atmosphère dans

7. Sans doute la Convention concernant l'assistance aux indigents du 9 septembre 1931, cf. RO, 1933, vol. 49, p. 616.

8. Cf. RO, 1866-1869, vol. 9, p. 624.

9. Cf. RO, 1876, vol. 1, p. 680.

laquelle celles-ci se développeraieent certainement dans les différents cantons irrités des lenteurs de la procédure de rapatriement.

M. Mascia remarque dans sa réponse, que la question du rapatriement, considérée d'un point de vue général, constitue un grave problème pour l'Italie. 12 millions d'Italiens vivent en effet à l'étranger, soit 8 millions aux Etats-Unis et plusieurs millions en Amérique du Sud, tandis que 100 000 Italiens seulement résident en Suisse. La Légation serait cependant sans doute disposée à examiner la possibilité de conclure un accord confidentiel – une sorte de *modus vivendi* – destiné à introduire une procédure plus rapide de rapatriement des ressortissants italiens. Il conviendrait d'étudier la possibilité de mettre à la disposition des Italiens rapatriés un hôpital à Chiasso ou à Domodossola.

Mais si la Suisse est désireuse que l'Italie montre plus de diligence dans l'accomplissement de la procédure de rapatriement, de leur côté les autorités italiennes souhaiteraieent que notre pays fasse preuve d'un plus grand libéralisme dans l'examen des cas particuliers. Les cantons sont parfois un peu durs. M. Mascia a le désir de n'intervenir que dans des cas propres. Quoique rien dans les cas traités ne montre de la mauvaise volonté, la Légation regrette toutefois le nombre si élevé de refus. M. Mascia fait observer que depuis sa venue à Berne, il ne s'est intéressé qu'à une quarantaine de cas seulement, sur les 100 000 Italiens que compte la Suisse.

M. Mascia demande si les autorités fédérales ne seraient pas disposées à accepter un contingent annuel de 50 demandes d'établissement par exemple, à l'instar de la pratique suivie aux Etats-Unis d'Amérique? Une telle proposition doit être exclue, répond M. Rothmund, en raison, d'une part, de la complexité de l'organisation de l'état politique suisse et de la situation du marché du travail ainsi que de la surpopulation étrangère qui exigent que chaque cas soit traité individuellement.

M. Rothmund constate que les deux pays ont le même désir d'arriver à une bonne entente et souhaite qu'une compréhension mutuelle règne entre eux. La question du rapatriement est essentielle pour le développement des relations italo-suissees. Il est persuadé qu'une atmosphère favorable sera créée à l'intérieur des différents cantons si un changement véritable, produisant des résultats efficaces, intervient dans la procédure de rapatriement. Dès qu'il lui sera possible d'annoncer aux autorités cantonales les modifications ainsi souhaitées, il est certain que ces dernières se montreront moins sévères dans leur pratique concernant les expulsions. L'atmosphère quelque peu tendue aujourd'hui sera ainsi éclaircie lorsque les cantons constateront les progrès réalisés dans la procédure de rapatriement.

La reprise très sensible du trafic économique, déclare M. Mascia, qui s'est manifestée au cours de ces derniers mois entre la Suisse et l'Italie, rend souhaitable qu'on desserre actuellement les mailles des relations italo-suissees en matière de police des étrangers. Comme M. Rothmund en donne l'assurance, les cas de ressortissants italiens feront l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il s'entretiendra volontiers avec M. Mascia, comme d'ailleurs M. Baechtold, des cas limites au sujet desquels la Légation recevrait des réclamations. Il forme le vœu que cette dernière communique au Ministère des Affaires Etrangères la réponse qui lui sera adressée par le Département, avec un commentaire relatant l'entretien de ce jour, dans lequel la Légation exposera combien l'accélération de la procédure de rapatriement des ressortissants italiens est souhaitable pour un échange de bonnes relations entre les deux pays. M. Mascia, dans le désir d'obtenir une meilleure solution pratique de cet important problème des relations de son pays avec la Suisse, prend bonne note du vœu exprimé par M. Rothmund.